

**Séance du 19 novembre 2013**

---

**Présents** : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;  
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;  
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle  
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian  
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Réf. : CN/TL/484.779

**Objet : Redevance pour prestations administratives.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 19 mars 2013 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 11 avril 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2013 une redevance pour la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population, pour les recherches généalogiques ainsi que pour l'accès et la consultation d'Internet à la bibliothèque communale ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par celui-ci en séance du 29 février 2013 ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment, d'une part, d'informer sur demande la presse et les habitants intéressés de la Commune de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant le paiement d'une redevance de 13 cents la feuille augmenté du prix du timbre postal et, d'autre part, de délivrer aux membres du Conseil communal divers actes et pièces administratifs moyennant paiement d'une redevance fixée à 13 cents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, par 15 Oui et 8 abstentions :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour les services repris ci-après :

- la délivrance de renseignements à rechercher aux registres de la population,
- les recherches généalogiques,
- l'accès et la consultation du programme Internet à la bibliothèque communale ;
- la délivrance, sur demande, de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal à la presse et aux habitants intéressés de la commune ;
- la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal.

**Article 2** : la redevance est fixée comme suit :

Séance du 19 novembre 2013

Réf. : CN/TL/484.779

- 1) **2,50 €** par demande pour les renseignements à rechercher aux registres de la population ;
- 2) **20 €** minimum par demande et par heure pour les recherches généalogiques.

Si la prestation de l'agent communal pour les recherches généalogiques excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.

- 3) Accès et consultation des programmes Internet : gratuit
- 4) la délivrance, de renseignements à la presse et aux habitants intéressés de la commune : **0,13€** par feuille (+ timbre postal) ;
- 5) la délivrance de copies de pièces et d'actes administratifs aux membres du Conseil communal : **0,13€** par feuille.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement ou le service.

La redevance reprise sous 1) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de l'introduction de la demande.

La redevance reprise sous 2) de l'article 2 ci-dessus doit être payée lors de la réception par le demandeur de la note d'honoraires envoyée par l'Administration communale après l'exécution du travail.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice générale,  
(s) C. NOUVELLE

PAR LE CONSEIL,

Le Président,  
(s) V.LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,

Le Bourgmestre f.f.,

